

COMMUNE DE LABEGUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

L'An deux mille vingt-quatre et le jeudi 19 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur PONTHER Jean-Yves, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de la Convocation : 12 décembre 2024

Présents : MMES BERNARD-MARTINEZ Nathalie, CONSTANT Michèle, DUCHAMP Cécile, GRASSET Geneviève, TAULEIGNE-DESPLANCQUES Lise, MM BESSON Jonathan, DURAND Gérald, GROS Cyril, PONTHER Jean-Yves, VERNET David, VOLLE Jean-Luc.

Excusés et procurations : MME HUOT Michèle à MME CONSTANT Michèle, MME SUCHON Emilie à M. BESSON Jonathan, M. GOSSE Pascal à M. DURAND Gérald.

Absente excusée : MME BRUNEL Isabelle.

Secrétaire de Séance : MME DUCHAMP Cécile.

N° 53/2024

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L.712-1 et L.714-4 à L.714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 04/07/2017 ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 12/12/2024 ;

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I.- IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A – Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) : aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B –La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Aucun agent n'est logé par nécessité absolue de service.

- **Modification Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX SECRETARE GENERALE DE MAIRIE		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFOND IFSE (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat général de mairie</i>	36 210 €

- **Modification Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS IFSE (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	14 650 €

- **Modification pour Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, agents territoriaux d'agent de maîtrise, adjoints techniques de catégorie C.

TERRITORIAUX : ADJOINTS ADMINISTRATIFS /A.T.S.E.M ADJOINTS TECHNIQUES/ AGENTS DE MAÎTRISE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS IFSE (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, Encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières, chef de service</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

C – La modulation individuelle de l'IFSE

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Capacité à exploiter l'expérience acquise :**

Indicateur 1 : Diffusion de son savoir, partage des connaissances

Indicateur 2 : Capacité à l'initiative et à faire des propositions

- **Connaissance de l'environnement du travail :**

Indicateur 1 : Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme

Indicateur 2 : Connaissance du fonctionnement de la collectivité

Indicateur 3 : Relation avec le public

Indicateur 4 : Relation avec les partenaires extérieurs

- **Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques :**

Indicateur 1 : Volonté à suivre des formations professionnelles

Indicateur 2 : Volonté de préparer des examens, concours

Indicateur 3 : Aptitude à se documenter

Indicateur 4 : Aptitude à réutiliser les connaissances acquises

- **Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :**

Indicateur 1 : Développer de l'autonomie

Indicateur 2 : Développer de la polyvalence

Indicateur 3 : Aptitude à gérer les dossiers et situations complexes et événements exceptionnels

D – Le réexamen du montant de l’IFSE

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet, selon les dispositions de l’article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade ou catégorie, à la suite d’une promotion, nomination suite à réussite examen ou concours,
- pour les emplois fonctionnels, à l’issue de la première période de détachement.

E - Les modalités de maintien ou de suppression de l’IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat dans certaines situations de congés :

Cette indemnité est maintenue intégralement durant les périodes de :

- Congé annuel et autorisation exceptionnelle d’absence ;

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service/ accident de trajet,
- Congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption,
- Maladie professionnelle reconnue par le Conseil Médical Départemental,
- Temps partiel thérapeutique.

Cette indemnité est supprimée en cas de :

- Congé longue maladie
- Congé longue durée maladie.

F - Périodicité de versement de l’IFSE

Le versement de l’IFSE sera mensuelle.

Le plafond maximal annuel est proratisé en fonction du temps de travail.

G - Clause de revalorisation l’IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l’Etat.

II.- Mise en place du Complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir de l’agent. Le complément indemnitaire annuel est apprécié au moment de l’évaluation professionnelle. Le versement de ce complément est facultatif et il n’est pas automatiquement reconductible d’une année sur l’autre.

La collectivité, selon des objectifs définis d’ordre général et par service, peut opter au choix, pour le versement du C.I.A. ou pour son non-versement.

A – Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet et à temps partiel

B- La détermination de groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent le montant plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Les groupes de fonctions ont été définis selon les mêmes critères que pour l'IFSE.

C – La modulation individuelle du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel annuel. L'entretien professionnel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct mais la décision d'attribuer le CIA à un agent revient à l'autorité territoriale.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre dès lors qu'ils dépendent de l'évaluation professionnelle annuelle. Ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant annuel maximal (le cas échéant proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent).

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les critères suivants :

➤ L'engagement professionnel :

Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste

Indicateur 2 : Investissement personnel

Indicateur 3 : Acceptation de nouvelles missions permanentes ou temporaires

Indicateur 4 : Implication dans les projets du service

➤ La manière de servir :

Indicateur 1 : Qualités relationnelles

Indicateur 2 : Sens du service public

Indicateur 3 : Capacité de travailler en équipe

Indicateur 4 : Capacité d'encadrement

• **Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX / SECRETAIRE DE MAIRIE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFOND C.I.A. (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	6 390 €

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS CIA (annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	1 995 €

- **Catégories C**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

TERRITORIAUX : ADJOINTS ADMINISTRATIFS /A.T.S.E.M ADJOINTS TECHNIQUES/ AGENTS DE MAÎTRISE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS CI(annuel) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, Encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières, chef de service,</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

Tout changement concernant cette grille fera l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial.

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA.

Le CIA n'est pas modulable selon les absences. Sa modulation s'effectue seulement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de service de l'agent sur une année donnée, selon les critères définis par la présente délibération ;

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

S'il est accordé à l'agent, le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'IFSE. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✓ la prime de fonction et de résultats (PFR),
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ✓ la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ✓ la prime de fonction informatique

L'IFSE, en revanche, est cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,
Jean-Yves PONTHER

